



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la fixation de la taxe de base 2024 servant à financer le traitement des déchets

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986, et le règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (RLDSP), du 5 décembre 2022 ;

vu le règlement relatif à la gestion des déchets, du 28 avril 2014 ;

vu les comptes 2022 des chapitres 7301 et 7303 de la Commune de Val-de-Ruz ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable des finances,

arrête :

Personnes
physiques

Article premier :

La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de CHF 65 par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages).

Entreprises

Art. 2 :

¹ Il est perçu auprès des entreprises une taxe de base annuelle calculée selon le critère du nombre d'emplois à plein temps (EPT), conformément à l'enquête menée chaque année par l'administration des travaux publics.

² Pour les entreprises n'ayant pas répondu à l'enquête annuelle, sans avis ultérieur de leur part, l'administration des travaux publics estime le nombre d'EPT.

³ La base de calcul est la taxe de base due par les personnes physiques, pondérée comme suit :



Arrêté du Conseil communal

relatif à la fixation de la taxe de base 2024 servant à financer le traitement des déchets

De	0	à	1.9	EPT :	1	x	la taxe de base
De	2	à	10.9	EPT :	2	x	la taxe de base
De	11	à	20.9	EPT :	3.5	x	la taxe de base
De	21	à	30.9	EPT :	5	x	la taxe de base
De	31	à	40.9	EPT :	7.5	x	la taxe de base
De	41	à	50.9	EPT :	9	x	la taxe de base
De	51	à	60.9	EPT :	11	x	la taxe de base
De	61	à	70.9	EPT :	13	x	la taxe de base
De	71	à	80.9	EPT :	15	x	la taxe de base
De	81	à	90.9	EPT :	17	x	la taxe de base
De	91	à	100.9	EPT :	20	x	la taxe de base
De	101	à	150.9	EPT :	25	x	la taxe de base
			Plus de 151	EPT :	30	x	la taxe de base

⁴ La taxe de déchets due par les agriculteurs s'élève à 1x la taxe de base, par an et par agriculteur.

Sanction

Art. 3 :

Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Entrée en vigueur

Art. 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Val-de-Ruz, le 8 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Distribution (en original) :

- Service des communes 1
- Chancellerie 1